

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores**

**– EXPOSE DES MOTIFS –**

Le projet de règlement grand-ducal propose de modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores.

Le règlement actuellement en vigueur prévoit que la taxe annuelle correspond à un montant forfaitaire de 2 000 (deux mille) euros à percevoir par tout fournisseur de service de média audiovisuel ou sonore établi au Luxembourg dont le service est soumis à la surveillance de l'ALIA, à l'exception des fournisseurs ayant la forme d'une association sans but lucratif, qui sont exempts du paiement de la taxe.

Depuis l'élaboration de la précédente modification (Mém. A - 177 du 8 mars 2021) du règlement grand-ducal sous objet, une modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est entrée en vigueur. Cette dernière prévoit désormais dans son article 23<sup>quinqüies</sup> des dispositions relatives aux services de plateformes de partage de vidéos. Dès lors, il convient maintenant d'insérer la référence à cet article dans le présent règlement grand-ducal, afin de permettre à l'ALIA de percevoir la taxe concernée également auprès des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos notifiés au titre de l'article 23<sup>quinqüies</sup> de la loi.

Par ailleurs, il ressort de la mise en œuvre pratique du règlement grand-ducal concerné, que l'exonération actuelle s'avère insuffisante, dans la mesure où l'exonération existante visant les associations sans but lucratif ne couvre pas tous les fournisseurs n'œuvrant pas à titre commercial. Par le présent règlement grand-ducal modificatif, il est dès lors proposé de prévoir une exonération non seulement, comme tel est le cas depuis 2015, pour les fournisseurs ayant la forme d'une association sans but lucratif, mais également pour les fournisseurs non soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités ou exempts de ce dernier. Seraient ainsi concernés par l'exemption notamment les communes, dont certaines diffusent un programme limité en retransmettant, par exemple, les sessions du conseil communal, ainsi que les personnes physiques ou entités n'œuvrant pas à titre commercial ou encore ceux assurant une diffusion à titre exceptionnel ou occasionnel.

Il s'avère en effet nécessaire d'inclure une telle exonération dans la mesure où l'obligation de paiement de la taxe annuelle risque de décourager certains fournisseurs de diffuser leur programme. La modification s'inscrit ainsi dans une démarche visant à promouvoir le pluralisme des médias et à encourager le développement de nouveaux programmes, dont notamment le développement de l'offre télévisée des communes, contribuant ainsi à renforcer le lien entre pouvoir politique et citoyens et à encourager la participation démocratique.

Il convient aussi de noter que l'exemption du paiement de la taxe à l'ALIA ne constitue pas une exemption de la surveillance du programme par l'ALIA.

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores**

**– TEXTE DU PROJET –**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et notamment ses articles *23quinquies* et *35quinquies* (2) ;

[Mention des avis]

[Notre Conseil d'Etat entendu] ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores est modifié comme suit :

1° A la première phrase du paragraphe 2, le mot « et » entre les chiffres *23ter* et *23quater* est remplacé par « , », et les mots « et *23quinquies* » sont ajoutés derrière « *23quater* ».

2° A la fin du paragraphe 2, la phrase suivante est insérée :

« Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores établis au Luxembourg qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités ou qui sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités sont également exempts du paiement de la taxe. »

**Art. 2.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2022.

**Art. 3.** Notre ministre ayant les Communications et les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores**

**– COMMENTAIRE DES ARTICLES –**

*Ad Article 1<sup>er</sup>*

Le premier ajout à l'article 1<sup>er</sup> vise à compléter le présent règlement grand-ducal suite à la plus récente modification, datant du 26 février 2021, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Lors de cette récente modification, un nouvel article 23<sup>quinquies</sup> relatif aux services de plateformes de partage de vidéos a été inséré dans ladite loi. Il convient dès lors d'insérer la référence à cet article dans le règlement grand-ducal sous objet, afin de permettre à l'ALIA de percevoir la taxe concernée également auprès des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos notifiés au titre de l'article 23<sup>quinquies</sup> de la loi.

Le second ajout à l'article 1<sup>er</sup> vise à exonérer non seulement les fournisseurs ayant la forme d'une association sans but lucratif, mais également les fournisseurs non soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités voire exempts de cet impôt afin de s'assurer que tous les fournisseurs offrant des services non commerciaux, comme par exemple les communes dont certaines retransmettent, par exemple, les sessions du conseil communal, les personnes physiques n'œuvrant pas à titre commercial ou encore ceux assurant une diffusion à titre exceptionnel ou occasionnel, qui sont ainsi exempts du paiement de la taxe. Ces fournisseurs qui n'ont pas d'activité à caractère commercial et ne devraient donc pas être traités de la même façon que les entreprises commerciales qui demeurent assujetties au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire à hauteur du montant de deux mille euros.

*Ad Article 2*

L'article 2 prévoit que les dispositions du présent règlement s'appliquent à partir de l'exercice 2022.

*Ad Article 3*

La formule exécutoire n'appelle pas de commentaire.

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores**

#### **FICHE FINANCIERE**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

**Règlement grand-ducal modifié du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores**

**Texte coordonné**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et notamment son article 35quinquies (2) ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Tout fournisseur de service de média audiovisuel ou sonore établi au Luxembourg dont le service est soumis à la surveillance de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après désignée par « l'Autorité », est assujéti au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire à hauteur du montant de 2 000 (deux mille) euros.

La taxe est due pour chaque service de média audiovisuel qui est notifié conformément à l'article 23bis, 23ter, ~~et 23quater~~ **et 23quinquies** de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ou pour chaque service de média audiovisuel ou sonore pour lequel une concession ou une permission a été accordée. Toutefois, par dérogation, les fournisseurs ayant la forme d'une association sans but lucratif sont exempts du paiement de la taxe. **Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores établis au Luxembourg qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités ou qui sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités sont également exempts du paiement de la taxe.**

**Art. 2.**

Lorsque le service de média audiovisuel ou sonore est diffusé dans une langue autre que celles visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et que l'Autorité doit recourir aux services d'un expert externe, les frais engendrés par cette mission sont facturés par l'Autorité et doivent alors être réglés par le fournisseur du service de média audiovisuel ou sonore.

**Art. 3.**

Les taxes sont payables au courant du mois de janvier de l'année civile pour laquelle elles sont dues. Les frais d'experts encourus sont payables après réception de la facture émise par l'Autorité.

Les taxes et frais sont payables à l'Autorité moyennant règlement sur l'un des comptes indiqués à cet effet par l'Autorité.

**Art. 4.**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2015.

**Art. 5.**

Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel.